

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 29

N° 7/90

1 Mukakaro



29<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 7/90

1 Juillet

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

*Italiki n'inomero*

*Impapuro*

28 avril 1990. - N° 100/068.

Décret portant réorganisation du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'emploi « C.P.F. » ..... 189

3 mai 1990. - N° 1/012.

Décret-loi portant modification de l'article 28 de la loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 portant statuts de la Banque de la République ..... 192

3 mai 1990. - N° 100/069.

Décret portant dissolution et liquidation de la Société d'Elevage de GIFURWE « GOCEGI » ... 193

7 mai 1990. - N° 120/170.

Ordonnance ministérielle portant modification d'ordonnance ministérielle n° 120/160 du 13 mai 1986 portant agrément de la S.A.R.L. ACF - BURUNDI comme entreprise prioritaire décentralisée ..... 193

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

*Dates et n°*

*Pages*

7 mai 1990. - N° 120/171.

Ordonnance ministérielle portant agrément du Fonds national de garantie comme entreprise prioritaire ..... 194

11 mai 1990. - N° 1/013.

Décret-loi portant modification de certaines dispositions du livre II du Code général des impôts et taxes ..... 194

14 mai 1990. - N° 100/070

Décret portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de gestion des entreprises ... 195

14 mai 1990. - N° 100/071.

Décret portant modification des statuts de la Direction générale des Affaires pénitentiaires ..... 199

19 mai - N° 1/015.

Décret-loi portant dispositions organiques des marchés publics ..... 203

**B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS**

CONCEPTION ET MECANIQUE « COMECA » s.p.r.l. : Statuts ..... 208

INTERCONTACT SERVICES, s.p.r.l. : Statuts ..... 210

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/068 du 28 avril 1990 portant réorganisation du centre de perfectionnement et de formation en cours d'emploi « C.P.F. »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais spécialement en son article 53 ;

Vu le décret N° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 100/42 du 12 avril 1983 portant principes de perfectionnement et de formation administratifs en cours d'emploi des cadres de l'Etat ;

Revu le décret n° 100/148 du 8 novembre 1979 portant création du Centre de Perfectionnement et de Formation en Cours d'Emploi « C.P.F. » ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

### CHAPITRE I.

#### Dénomination, Siège, Mission.

##### Art. 1.

Le Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'emploi, en abrégé « C.P.F. » ci-après dénommé « le Centre » est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre de la Fonction Publique ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

##### Art. 2.

Le siège du C.P.F. est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

##### Art. 3.

Le C.P.F. a pour mission : d'assurer le perfectionnement et la formation en cours d'emploi des personnels chargés de l'Administration et de la Gestion des Secteurs Public et Parapublic.

A cette fin :

- 1° Il organise des actions visant la promotion professionnelle des personnels de l'administration publique et du secteur parapublic,
- 2° Il participe aux études des besoins en personnels de l'administration publique,
- 3° Il étudie et promeut les méthodes et les techniques d'évaluation des besoins de planification et de réalisation des actions de perfectionnement et de formation en cours d'emploi,
- 4° Il organise et diffuse, à l'aide des publications diverses, une documentation dans le domaine de l'administration et de la gestion,
- 5° Il conseille les administrations et les organismes parapublics et privés dans le domaine de sa compétence,
- 6° Il assure la formation des formateurs et organisateurs du perfectionnement et de la formation en cours d'emploi,

Accessoirement, des agents du secteur privé peuvent être autorisés à participer à certaines actions de formation suivant les modalités déterminées par le Directeur du Centre après avis conforme du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE II.

#### Organisation administrative.

##### Art. 4.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration dont les décisions sont exécutées par la Direction du Centre sous la tutelle administrative du Ministre de la Fonction Publique.

##### Section I.

#### Du Conseil d'Administration.

##### Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- a) trois membres représentant l'Administration Publique

- b) un membre nommé à titre personnel en raison de sa compétence
- c) un membre représentant le personnel du Centre
- d) deux membres représentant les secteurs public et privé.

## Art. 6.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelables.

## Art. 7.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action du C.P.F.

A cette fin, il adopte le règlement intérieur du Centre et prend toutes les décisions nécessaires à son administration :

- Il propose le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve après examen les comptes de l'exercice écoulé ;
- Il veille à l'exécution de ses décisions ;
- Il approuve le programme d'activités et le rapport annuel du C.P.F. élaborés par son Directeur.

## Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur invitation de son président. Le Conseil d'Administration peut également tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin à l'initiative de son président ou sur demande du Directeur du Centre ou des deux tiers de ses membres.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget et en début prévisionnel de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

## Art. 9.

Le Conseil d'Administration est valablement réuni lorsque la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.

## Art. 10.

Les décisions du Conseil d'Administration sont à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

## Art. 11.

Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence. Les dépenses du Conseil d'Administration sont portées sur le compte des frais généraux du Centre.

## Art. 12.

Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal et envoyées au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter du jour de leur adoption.

## Art. 13.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

## Section II.

## De la direction du Centre.

## Art. 14.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne du Centre sont confiées à un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint chargé des Etudes et d'un Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des finances. Le Directeur Adjoint chargé des Etudes remplace le Directeur du Centre pendant son absence.

## Art. 15.

Le Directeur et les Directeurs Adjoints sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de quatre ans. Il peut être renouvelé sans limitation par décret sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

## Art. 16.

Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et les Directeurs Adjoints peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

## Section III.

## De la tutelle administrative.

## Art. 17.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Directeur contraire à la loi ou aux statuts du Centre. Cette annulation est opposable à tous les tiers concernés.

## Art. 18.

Le Ministre de tutelle peut également procéder à l'annulation de toute décision du Conseil d'Adminis-

tration qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours à dater du jour de la notification de la décision en cause au Ministre de tutelle. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 19.

Le Ministre de tutelle peut prendre toutes mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III.

Organisation financière et contrôle.

Section I.

De l'organisation financière.

Art. 20.

L'Etat affecte au Centre des immeubles et matériels nécessaires à la réalisation de son objet dont la désignation et l'estimation sont portées sur un inventaire visé par le Ministre de tutelle. Cet inventaire est tenu à jour par la Direction au fur et à mesure des affectations nouvelles et des aliénations régulièrement autorisées.

Art. 21.

Les ressources du Centre proviennent notamment des :

- subventions annuelles de l'Etat
- dons et legs des particuliers préalablement agréés par le Ministre de tutelle
- recettes de l'aide logistique et technique accordée aux organismes publics ou privés demandeurs
- emprunts régulièrement autorisés
- versements effectués par les entreprises publiques ou privées
- moyens qui lui sont alloués au titre de l'assistance technique.

Art. 22.

- Les dépenses du Centre comprennent notamment :
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des immeubles et du matériel nécessaires à la réalisation de sa mission
  - la rémunération des personnels et les charges sociales
  - les remboursements d'emprunts
  - les frais généraux d'administration.

Art. 23.

L'exercice comptable du Centre correspond à l'année civile.

Art. 24.

Les dépenses du Centre sont engagés par le Directeur du Centre et le Directeur chargé de l'adminis-

nistration. Toutefois les marchés et les contrats dont le montant est supérieur au plafond fixé par le Conseil d'Administration ne peuvent être signés ou engagés qu'avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Art. 25.

Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur Adjoint chargé de l'Administration.

Section II.

Du contrôle financier.

Art. 26.

Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 27.

Dans l'accomplissement de sa mission, le commissaire aux comptes a un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents comptables. Il peut consulter sur place tous les documents et écritures du Centre, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes du Centre.

Art. 28.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration et est portée aux comptes des frais généraux du Centre.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes est tenu d'adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes chaque fois qu'il découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement.

CHAPITRE IV.

Du statut du personnel.

Art. 30.

Le personnel du Centre comprend :

- des fonctionnaires affectés au Centre ou détachés auprès de lui
- des agents sous contrat.

Art. 31.

Conformément à l'article 50 du décret-loi portant cadre organique des établissements publics burundais, le règlement intérieur du Centre précise les modalités de recrutement, d'avancement de traitement et de grade des diverses catégories d'agents.

Le Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 7 du présent décret. Il ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle.

Art. 32.

Les litiges opposant les fonctionnaires affectés au Centre ou détachés auprès de lui sont tranchés selon les règles de fond et procédures posées par le statut de la Fonction Publique, le Ministre de tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

Art. 33.

Les agents contractuels sont soumis aux dispositions de la législation du travail ainsi qu'aux règles statutaires fixées par le règlement intérieur du Centre.

CHAPITRE VI.

Disposition Finale.

Art. 34.

Les présents statuts abrogent et remplacent les

**Décret-loi n° 1/012 du 3/05/1990 portant modification de l'article 28 de la loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 portant STATUTS DE LA B.R.B.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire.

Revu la loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 portant statuts de la B.R.B. en son article 28,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 28 de la loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 portant statuts de la B.R.B. est modifié comme suit : «La B.R.B. peut, enfin, moyennant son accord préalable, accepter la mobilisation de prêts à moyen ou long terme consentis par des banques ou autres Institutions financières, pour des investissements productifs agricoles, industriels ou pour la construction de maisons d'habitation présentant un intérêt social évident. L'intervention de la Banque peut atteindre 100 %.

statuts fixés par le décret n° 100/148 du 8 novembre 1979 portant création du C.P.F.

Art. 35.

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/4/1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Didace RUDARAGI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mai 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du Sceau de la République du Burundi,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

**Décret n° 100/069 du 3 Mai 1990 portant dissolution et liquidation de la Société d'Elevage de GIFURWE «SOCEGI».**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 portant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé ;

Revu le décret n° 100/136 du 18 juin 1981 portant création d'une Société d'Elevage dénommée «Société d'Elevage de Gifurwe » en abrégé «SOCEGI» spécialement en son article 46;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et l'Elevage ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète

Art. 1.

La Société d'Elevage de Gifurwe, Société de Droit Public est dissoute.

Art. 2.

Sont nommées liquidateurs de la Société d'Elevage de Gifurwe les personnes ci-après :

Messieurs 1. MUSHENZA Sylvestre  
2. MUHITIRA Arthémon

Art. 3.

Les liquidateurs sont tenus de transmettre au Ministre de tutelle un rapport sur la liquidation dans un délai n'excédant pas six mois.

Art. 4.

Le boni de la liquidation sera réparti au prorata des droits attachés aux actions.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Mai 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

JUMAINE Hussein.

**Ordonnance ministérielle n° 120/170 du 7 mai 1990 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 120/160 du 13 mai 1986 portant agrément de la S.A.R.L. ACF-BURUNDI comme entreprise prioritaire décentralisée**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Revu en son article 2 l'ordonnance ministérielle n° 120/160 du 13 mai 1986 portant agrément de la SARL ACF-BURUNDI comme entreprise prioritaire décentralisée pour l'extension d'une plantation de quinquina à GASASIRA ;

Considérant que la société ACF-BURUNDI n'a pas pu bénéficier des avantages du Code des Investissements octroyés en vertu de l'ordonnance précitée ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 16 janvier 1990 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 5 avril 1990,

Ordonnent :

Art. 1.

La SARL ACF-BURUNDI est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application des articles 18 et 25 du Code des Investissements :

- Exemption d'impôts sur les bénéfices pour les années 1991 et 1992.

## Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Mai 1990

**Ordonnance ministérielle n° 120/ 171 du 7 mai 1990 portant agrément du fonds national de garantie comme entreprise prioritaire**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu le décret n° 100/121 du 14 juin 1988 portant Statut du Fonds National de Garantie ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du Fonds National de Garantie :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet la création d'une nouvelle institution financière des entreprises de production, et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 16 janvier 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 5 Avril 1990,

Ordonnent :

## Art. 1.

Le Fonds National de Garantie est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du pro-

**Décret-loi n° 1/013 du 11 mai 1990 portant modification de certaines dispositions du livre II du code général des impôts et taxes.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 por-

Le Premier Ministre et  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

jet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'octroi de garantie ou contre garantie aux crédits à court, moyen et long terme accordés par les banques et les autres institutions financières du Burundi aux promoteurs sans garantie réelle ou personnelle suffisante.

- un apport en capital estimé à trois cent trente et un millions de francs burundi (331.000.000 FBU)

- un programme d'investissement estimé à dix millions neuf cent vingt quatre mille quarante francs Burundi (10.924.040 FBU) ;

## Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le Fonds National de Garantie est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération d'impôts sur les revenus mobiliers pour une période de 5 ans.

## Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 mai 1990.

Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

tant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu en ses articles 84 et 94 dernier paragraphe, la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

L'article 84 est modifié comme suit :

Pour les personnes physiques, l'impôt est fixé à :

0 % pour la première tranche de revenus de	0 à	100.000 F
12 % pour la tranche de	100.001 à	200.000 F
15 % pour la tranche de	200.001 à	300.000 F
19 % pour la tranche de	300.001 à	400.000 F
23 % pour la tranche de	400.001 à	500.000 F
27 % pour la tranche de	500.001 à	600.000 F
31 % pour la tranche de	600.001 à	700.000 F
35 % pour la tranche de	700.001 à	800.000 F
40 % pour la tranche de	800.001 à	900.000 F
41 % pour la tranche de	900.001 à	1.000.000 F
43 % pour la tranche de	1.000.001 à	2.000.000 F
47 % pour la tranche de	2.000.001 à	3.000.000 F
55 % pour la tranche de	3.000.001 à	4.000.000 F
60 % pour le surplus		

Art. 2.

Le dernier paragraphe de l'article 94 de la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus est supprimé.

**Décret n° 100/070 du 14/5/90 portant modification des statuts de l'Institut supérieur de gestion des entreprises.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la Collation des Grades Académiques ;

Vu le décret n° 100/177 du 23 Novembre 1988 portant organisation du Premier Ministère et Ministère du Plan ;

Revu le décret n° 100/94 du 17 juin 1987 portant création de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises ;

Sur proposition du Ministère ayant le Plan dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Art. 3.

Toute disposition antérieure contraire au présent décret-loi est abrogée notamment l'article 7 de la loi n° 1/194 du 20 août 1975.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le 1er mai 1990.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la justice,

Evariste NIYONKURU.

Décète :

CHAPITRE I.

**Dénomination-Mission-Statut juridique-Siège.**

Art. 1.

L'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises en abrégé I.S.G.E. ci-après dénommé « l'Institut » est une administration personnalisée de l'Etat, dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Art. 2.

L'Institut est chargé de la spécialisation et du perfectionnement en gestion. Il assure à cet effet une triple mission :

- a) réaliser, par priorité, la spécialisation et le perfectionnement des cadres exerçant les fonctions de gestion dans les entreprises publiques et privées ;
- b) recycler par des stages, séminaires et conférences spécialisés les personnels chargés de la gestion des entreprises citées à l'alinéa précédent ;
- c) organiser et diffuser à l'intention des dites entreprises et à l'aide de publications diverses, une documentation dans le domaine de la gestion.

## Art. 3.

L'Institut a son siège à Bujumbura. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## CHAPITRE II.

## Organisation administrative.

## Section I.

## De la Direction.

## Art. 4.

L'Institut est placé sous la direction administrative et financière d'un Directeur nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le Directeur est assisté par un Directeur-Adjoint nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## Art. 5.

Le Directeur dirige et contrôle les activités journalières de l'Institut conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Ministre ayant le Plan dans ses attributions et sous l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration. Il est le représentant de l'Institut et en cette qualité, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

## Art. 6.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il est remplacé par le Directeur -Adjoint qui est chargé d'expédier les affaires courantes.

## Art. 7.

L'Institut est organisé en deux services :  
Le service académique qui coordonne les activités de nature académique ainsi que la gestion des dossiers des professeurs et des étudiants ; le service administratif qui coordonne les activités de nature administrative.

Le Directeur-Adjoint est chargé particulièrement de coordonner le fonctionnement du service administratif.

## Section II.

## Du Conseil d'Administration.

## Art. 8.

Le Conseil d'Administration de l'Institut est composé de 5 membres répartis comme suit :

- Deux représentants de l'Administration Publique dont le Directeur de l'Institut ;

- Un représentant des personnels enseignant et administratif.
- Un représentant des entreprises du secteur public ;
- Un représentant des entreprises du secteur privé.

## Art. 9.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans et est renouvelable. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut avoir son mandat écourté. Dans ce cas le remplaçant achève le mandat en cours.

## Art. 10.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence.

## Art. 11.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre occasionnel des personnes non membres pour l'éclairer sur des points précis. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

## Art. 12.

Le Conseil d'Administration a une mission générale d'assistance et de contrôle de la direction. Il fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions l'action de l'Institut ; Il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'Institut, le projet de statut du personnel et des étudiants et le règlement comptable ; Il statue sur tout le projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction ; il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre dont relève l'Institut.

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## CHAPITRE III.

## Organisation Pédagogique.

## Section I.

## Des Cycles d'Enseignement.

## Art. 14.

L'Institut dispense :

- 1 - Une formation supérieure de longue durée organisée en deux cycles :
  - a) un premier cycle de mise à niveau dont les modules sont déterminés par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

b) Un second cycle de spécialisation ; les options de spécialisation ainsi que les modules qui les composent sont déterminés par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

2 - Des cycles courts pour les cadres moyens dans chacun des modules énumérés ci-dessus.

#### Art. 15.

Les enseignements de l'Institut s'étalent sur une période qui dépend du cycle et de la spécialisation choisie. Ils comprennent, après une introduction théorique, des travaux pratiques, des études de cas, des stages, des conférences et des séminaires.

#### Art. 16.

Les enseignements de l'Institut sont assurés par des praticiens ou experts permanents, ou encore, si besoin est, par des praticiens ou experts vacataires.

### Section II.

#### De l'admission et du statut des étudiants.

#### Art. 17.

L'Institut est ouvert au personnel de gestion en cours d'emploi dans les entreprises publiques et privées. L'Institut peut aussi admettre des candidats qui se présentent à titre individuel.

#### Art. 18.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 17, al.2, pour être admis à l'Institut, les candidats doivent être présentés et orientés par leurs entreprises respectives dans la limite des places disponibles, la priorité étant donnée aux cadres nationaux. Tous les candidats doivent en outre justifier d'un niveau de formation de départ fixé par l'autorité dont relève l'Institut.

#### Art. 19.

Les étudiants admis à l'Institut sont soumis au règlement d'ordre intérieur de l'Institut. Ledit règlement ne porte pas, dans la mesure du possible, préjudice au bon fonctionnement des entreprises dont les cadres sont inscrits. Les activités pédagogiques de l'Institut se déroulent en principe en dehors du temps ouvrable.

#### Art. 20.

Au cours de la période de leur formation, les étudiants sont soumis à un contrôle régulier de leurs connaissances et de leur aptitude pratique. A l'issue de cette période, ils sont soumis à un examen.

#### Art. 21.

Au terme de leur formation, les étudiants ayant réussi les épreuves visées à l'article précédent se voient décerner un certificat d'études par module ou un diplôme de spécialisation.

## CHAPITRE IV.

### Organisation financière et comptable.

#### Art. 22.

Les ressources de l'Institut proviennent :

- a) de la subvention annuelle de l'Etat inscrite au budget du Ministre dont relève l'Institut ;
- b) des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- c) des recettes provenant de la vente des publications de l'Institut ;
- d) des cotisations éventuelles des entreprises et des candidats inscrits à titre individuel. Cette cotisation sera due par toute entreprise et par toute personne qui recourt aux services de l'Institut. Le montant de la cotisation sera fixé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions
- e) des dons et legs.

#### Art. 23.

Les dépenses de l'Institut comprennent les dépenses d'équipement et de fonctionnement.

#### Art. 24.

La comptabilité de l'Institut est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées par le règlement comptable visé à l'article 12 ci-dessus et approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Art. 25.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou par un agent du service régulièrement délégué à cet effet. La gestion de l'Institut est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

#### Art. 26.

Les marchés de travaux, de fournitures et de service passés par l'Institut sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

#### Art. 27.

L'Institut doit ouvrir un compte spécial à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre banque agréée. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes.

#### Art. 28.

Le Directeur de l'Institut établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses du service, qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## Art. 29.

L'exercice comptable de l'Institut court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## Art. 30.

Les états financiers de l'Institut sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

## Art. 31.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. A la fin de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant le Plan dans ses attributions, au Ministre des Finances et au Directeur de l'Institut.

## Art. 32.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Institut, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre dont relève l'Institut, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République ainsi qu'au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

## Art. 33.

Les Commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à toute époque de l'année effectuer toute vérification et contrôle qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Institut, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Institut.

## Art. 34.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de service. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat. Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre dont relève l'Institut délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier du service.

## Art. 35.

Les dotations budgétaires exceptionnelles destinées à l'apurement des comptes peuvent être déclarées récupérables et doivent alors être reversées au budget selon des modalités arrêtées conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## CHAPITRE V.

## Statut du personnel.

## Art. 36.

L'Institut comprend deux catégories de personnels : le personnel enseignant ainsi que le personnel administratif.

## Art. 37.

Le statut du personnel enseignant ainsi que celui du personnel administratif sont fixés par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## Art. 38.

Le Directeur de l'Institut engage et licencie le personnel enseignant vacataire visé à l'article 16 ainsi que le personnel administratif de l'Institut, conformément aux dispositions du Code du Travail et du règlement du personnel propre à l'Institut. Sur proposition du Directeur de l'Institut et après avis conforme du Conseil d'Administration, le Ministre ayant le Plan dans ses attributions engage et licencie le personnel enseignant permanent visé à l'article 16.

## Art. 39.

Les frais du personnel enseignant et administratif sont inscrits sur le budget de l'Institut.

## CHAPITRE VI.

## Des dispositions finales.

## Art. 40.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 41.

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

**Décret N° 100/071/90 du 14/05/1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des affaires pénitentiaires.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que complété par le décret n° 100/141 du 22 juin 1981 ;

Vu le décret n° 100/68 du 27 avril 1987 approuvant le Cahier Général des Charges applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail du Burundi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 portant organisation du service pénitentiaire tel que modifié par l'ordonnance n° 560/126 du 22 juin 1981 ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal ;

Revu le décret n° 100/203 du 13 décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;  
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**CHAPITRE I.**

**Dénomination, Siège et Objet**

**Art. 1.**

La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires créée au sein du Ministère de la Justice est une administration personnalisée, placée sous l'autorité du Ministre de la Justice et dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion. Elle est ci-après dénommée « **DIRECTION GENERALE** ».

**Art. 2.**

Son siège est fixé à Bujumbura ; il peut être transféré en tout autre endroit du Territoire de la République du Burundi par décision du Ministre de la Justice prise après avis du Conseil d'Administration.

**Art. 3.**

La Direction Générale a pour mission la mise en application de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière pénitentiaire. Dans ce cadre elle assure l'administration des établissements pénitentiaires et l'organisation d'ateliers, de boutiques, d'exploitations agricoles, ainsi que d'autres activités socio-économiques ayant un objet similaire.

**CHAPITRE II.**

**Organisation administrative.**

**Section I.**

**De l'organe de direction.**

**Art. 4.**

La gestion quotidienne de la Direction Générale est assurée par un Directeur Général assisté de Directeurs responsables de Départements.

**Art. 5.**

Le Directeur Général et les Directeurs de Départements sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre de la Justice, et avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de la Direction Générale.

**Art. 6.**

Le Directeur Général a notamment les attributions suivantes :

- D'une manière générale, la mise en application de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière pénitentiaire ;
- L'exécution des instructions du Ministre de la Justice et des résolutions du Conseil d'Administration ;
- La représentation de la Direction Générale dans tous ses actes publics, dans ses rapports avec les tiers et en justice ;
- La préparation du budget et le contrôle de son exécution.
- La proposition à l'autorité hiérarchique des recrutements ou des remplacements des Directeurs d'établissements pénitentiaires ;
- La gestion des comptes bancaires de la Direction Générale.
- La nomination des policiers des établissements pénitentiaires ;
- Le recrutement des personnels sous-contrats de la Direction Générale ;

- La préparation du plan de travail de la Direction Générale.

#### Art. 7.

Le Directeur Général peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre de la Justice, déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs de Départements et aux Directeurs d'établissements pénitentiaires. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général délègue sa signature à l'un des Directeurs de Départements, pour l'expédition des affaires courantes.

#### Art. 8.

La Direction Générale comprend :

- Le Département des Affaires Juridiques et Administratives ;
- Le Département des Affaires Economiques, Financières et Sociales ;
- Le Service d'Inspection des Etablissements Pénitentiaires.

#### Art. 9.

Le Département des Affaires Juridiques et Administratives comprend le service juridique et le service du personnel.

#### Art. 10.

Le Service Juridique est notamment chargé :

- De suivre l'évolution des dossiers répressifs des détenus ;
- De l'application des peines ;
- Du transfert des détenus d'un établissement pénitentiaire à un autre ;
- De préparer les demandes de recours en grâce ;
- De préparer et centraliser les propositions de libération conditionnelle ;
- De la réglementation en matière d'autorisation des visites dans les établissements pénitentiaires.

#### Art. 11.

Le Service du personnel a pour tâche notamment :

- La gestion du personnel ;
- La formation des policiers des établissements pénitentiaires.

#### Art. 12.

Le Département des Affaires Economiques, Financières et Sociales est composé de trois services :

- a) Le Service chargé de la comptabilité et des approvisionnements ;
- b) Le Service des travaux et productions pénitentiaires ;
- c) Le Service social.

#### Art. 13.

Le Service chargé de la comptabilité et des approvisionnements a dans ses attributions notamment :

- a) La préparation et l'exécution des budgets ;
- b) La tenue du journal des recettes pénitentiaires et l'établissement des rapports mensuels sur leur gestion ;
- c) Les commandes de vivres pour les détenus ;
- d) La programmation et la gestion des approvisionnements
- e) La planification des missions d'appui et de contrôle rapproché auprès des établissements pénitentiaires.

#### Art. 14.

Le service des travaux et productions pénitentiaires est chargé notamment :

- a) De la détermination d'ateliers et la programmation de travaux à exécuter ;
- b) De l'exploitation d'ateliers et de boutiques auprès des établissements pénitentiaires ;
- c) De l'appui à la commercialisation des produits pénitentiaires.

#### Art. 15.

Le service social a dans sa mission notamment :

- a) L'organisation d'apprentissage de métiers ;
- b) L'initiation des détenus aux activités culturelles notamment à l'alphabétisation et aux activités éducatives et sportives ;
- c) L'organisation des soins de santé ;
- d) L'organisation des services de culte dans les établissements pénitentiaires ;
- e) L'entretien des établissements pénitentiaires, de leur matériel et de leur mobilier ;
- f) L'organisation des bibliothèques ;
- g) L'enregistrement des doléances des détenus.

#### Art. 16.

Le service de l'Inspection des établissements pénitentiaires, placé sous les ordres directs du Directeur Général, a pour mission de recueillir des données sur les situations dans les établissements pénitentiaires et de contrôler l'exécution des programmes arrêtés au niveau de ces mêmes établissements par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

#### Section 2.

#### Du Conseil d'Administration.

#### Art. 17.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de la Justice, l'action de la Direction Générale ; il adopte le règlement

comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction Générale. Il se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur Général ou par le Ministre de la Justice.

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- L'organisation du service pénitentiaire ;
- L'organisation d'activités économiques, agricoles et sociales ;
- Les programmes d'exploitation ;
- Le recrutement des personnels sous-contrat ;
- La Gestion du patrimoine de la Direction Générale
- Les tarifs des biens et des services ;
- Les états annuels de prévision des recettes et des dépenses ;
- L'affectation des excédents des recettes ;
- La couverture des excédents des dépenses.

#### Art. 18.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Trois membres représentant l'Administration Publique ;
- Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires ;
- Un représentant du personnel de la Direction Générale ;

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de la Justice.

#### Art. 19.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

#### Art. 20.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de la Justice.

#### Art. 21.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré.

En cas de négligence ou d'incompétence tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

### CHAPITRE III.

#### Organisation Financière et comptable.

#### Art. 22.

Les ressources de la Direction Générale sont notamment :

- a) Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- b) les recettes provenant des diverses activités organisées par les établissements pénitentiaires ;
- c) les subventions accordées par des organismes de coopération ;
- d) les dons régulièrement acceptés ;
- e) les emprunts autorisés conformément à la loi ;
- f) les produits de la vente du matériel, du mobilier ou de tout autre bien appartenant à la Direction Générale.

#### Art. 23.

Les dépenses de la Direction Générale comprennent notamment :

- a) Les rémunérations des fonctionnaires détachés ;
- b) La rémunération des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel propre à la Direction Générale ;
- c) Les frais d'entretien du matériel, du mobilier et des moyens de transport propres ;
- d) L'achat des vivres et l'entretien des détenus ;
- e) l'achat du matériel de bureau.

#### Art. 24.

La comptabilité de la Direction Générale n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 17 ci-dessus et approuvé par le Ministre de la Justice.

#### Art. 25.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général et le Directeur du Département des Affaires Economiques, Financières et Sociales ou à défaut de ce dernier le comptable de la Direction Générale. La gestion de la Direction Générale est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

#### Art. 26.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par la Direction Générale sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

#### Art. 27.

Les avoirs de la Direction Générale doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par la Direction Générale.

## Art. 28.

Le Directeur Général établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses de la Direction Générale qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre de la Justice.

## Art. 29.

L'exercice comptable de la Direction Générale court du premier janvier au 31 Décembre de chaque année.

## Art. 30.

Les états financiers de la Direction Générale sont arrêtés définitivement par le Ministre de la Justice après examen du Conseil d'Administration. Les autorités concernés sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

## Art. 31.

Les comptes de la Direction Générale sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de quatre ans renouvelable. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre de la Justice, au Ministre des Finances et au Directeur Général.

## Art. 32.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de la Direction Générale. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat. Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier du service.

## Art. 33.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la Direction Générale, demander tous les renseignements et justifications sur ses activités ainsi que sur sa gestion.

## Art. 34.

Si au cours de leur vérification, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables et agents de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, ils doivent adresser un

rapport spécial au Ministre de la Justice, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à donner au dit rapport.

## CHAPITRE IV.

## Du statut du personnel.

## Art. 35.

Le personnel de la Direction Générale comprend des fonctionnaires détachés et des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel de la Direction Générale.

Le statut du personnel de la Direction Générale est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre de la Justice. La grille des rémunérations du personnel de la Direction Générale doit être, pour des emplois de niveau comparable aussi proche que possible de celle de la Fonction Publique.

## Art. 36.

Le Directeur Général engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du service conformément aux dispositions du Code du Travail et du règlement du personnel de la Direction Générale.

## CHAPITRE V.

## Dispositions diverses et finales.

## Art. 37.

L'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires sont déterminés par une ordonnance du Ministre de la Justice.

## Art. 38.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 39.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/ 05/1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

**Décret-loi n° 1/015 du 19/5/90 portant dispositions organiques des marchés publics.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire

Revu le décret du 25 Février 1959 relatif aux marchés publics ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement général sur la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/13 du 23 mai 1977 portant réglementation des marchés publics de travaux et fournitures financés au Burundi par le Fonds Européen de Développement ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 15 juin 1979 portant cadre organique des Sociétés Régionales de Développement ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 portant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1988 portant réorganisation de l'administration communale ;

Vu le décret-loi n° 1/07 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées ;

Revu l'arrêté-royal organique du 26 juin 1959 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de transports ;

Revu l'arrêté-royal n° 001/86 du 1er septembre 1962 portant création des Conseils des Adjudications ;

Revu le décret n° 100/68 du 27 avril 1987 approuvant le Cahier Général des Charges applicable aux marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu le décret n° 100/150 du 6 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**1. Du champ d'application.**

Art. 1.

Les dispositions du présent décret-loi sont applicables à tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat, des

communes, des administrations personnalisées, des établissements publics, des sociétés de droit public et des sociétés régionales de développement.

Art. 2.

Les marchés de gestion courante passés par les Etablissements Publics à caractère commercial et industriel ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics. Pour les marchés d'investissement passés par ces mêmes personnes morales, le Ministre des Finances fixe par ordonnance un seuil au-delà duquel ces derniers devront passer obligatoirement à la Commission Centrale des Marchés Publics. Ce seuil est fixé en fonction de la nature de l'entreprise et des marchés. Ce seuil sera régulièrement revu.

Art. 3.

Pour les marchés exécutés sur financements extérieurs, les cahiers spéciaux des charges concilieront le présent décret-loi avec les réglementations spécifiques contraires des organismes financiers.

**2. Des principes de la concurrence générale et du forfait.**

Art. 4.

Les marchés régis par le présent décret-loi sont soumis à la concurrence générale sauf dans les cas prévus à l'article 7.

Art. 5.

Les marchés régis par le présent décret-loi sont passés à quantités et prix forfaitaires, ou à prix unitaires forfaitaires lorsque les quantités sont présumées. Toutefois, ils peuvent être passés sans fixation forfaitaire des prix dans certains cas particuliers notamment :

- pour les travaux, fournitures ou services complexes ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation ne peuvent en être déterminées.

- en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles quand ils ont pour objet des travaux, fournitures ou services urgents dont la nature et les possibilités de réalisations sont difficiles à déterminer.

**3. Des différents types de marchés.**

Art. 6.

Selon la fixation des prix, les marchés peuvent être

- à prix global ;
- à bordereau de prix unitaires ;
- à remboursement ou sur dépenses contrôlées ;
- en régie ;
- à commandes ;
- mixtes.

a) Le marché à prix global forfaitaire est celui dans lequel le règlement est effectué sur base d'un prix global fixé à l'avance pour lequel le soumissionnaire s'engage à exécuter l'ensemble des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Les quantités sont forfaitaires et les prix unitaires forfaitaires.

b) Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel le soumissionnaire s'engage à exécuter chaque nature d'ouvrage, de fourniture ou service pour un prix unitaire du bordereau annexé à sa soumission. Les quantités relatives aux travaux, fournitures ou services sont présumées et les prix unitaires sont forfaitaires. Le règlement du marché est effectué en appliquant les prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées.

c) Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel il est convenu de régler les travaux d'après les dépenses réelles et prouvées de l'entreprise. La convention qui sert de base du marché indique le coefficient majorateur à appliquer à ces dépenses pour tenir compte des frais généraux et de la marge bénéficiaire de l'attributaire.

d) Le marché en régie est celui dont les travaux sont exécutés et dirigés par le Maître de l'Ouvrage sous son entière responsabilité et avec son propre personnel et ses propres matériels et matériaux.

e) Le marché à commandes est celui dans lequel un minimum et un maximum des prestations sont arrêtées en valeur ou en quantité susceptible d'être commandée, au cours d'une période déterminée n'excédant une limite fixée par le Maître de l'Ouvrage en fonction des besoins à satisfaire. Ce marché peut comporter une clause tacite de reconduction sans toutefois que la durée du contrat ne puisse excéder deux ans. La valeur des prestations est fixée par un bordereau de prix unitaires ou d'une série de prix précisée au marché. Le soumissionnaire indiquera le rabais ou la majoration en pourcentage proposé sur l'ensemble des prix du bordereau ou de la série des prix. Chaque commande séparée fera l'objet d'un bon de commande avec les références du marché.

f) Le marché mixte est celui dont le prix est fixé suivant plusieurs modes dont il est question aux paragraphes a à e ci-dessus.

#### 4. De la procédure de passation des marchés.

##### Art. 7.

Quel que soit le type de marché, les marchés publics sont passés sur appel d'offres. Exceptionnellement, ils peuvent être passés sur adjudication publique ou de gré à gré.

g) Des marchés sur appel d'offres.

##### Art. 8.

Les marchés passés sur appel d'offres sont ceux où le Maître de l'Ouvrage choisit librement l'offre

qu'il juge la plus avantageuse selon les critères de jugement d'ordre technique et économique suivants :

- le prix des prestations,
- le coût d'utilisation
- la valeur technique
- les garanties professionnelles et financières du soumissionnaire.
- le délai d'exécution.

Le Maître de l'Ouvrage peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte. Dans ce cas elles doivent être spécifiées au Cahier Spécial des Charges.

##### Art. 9.

L'appel d'offres peut être ouvert, restreint ou avec concours.

1. l'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat remplissant les conditions de l'article 16 ci-dessus peut déposer une offre.

2. l'appel d'offres est dit restreint lorsque sont seuls admis à remettre une offre les candidats que l'Administration décide de consulter, éventuellement à la suite d'une procédure de présélection. Le nombre minimum de soumissionnaires sera de trois. La décision de recourir à l'appel d'offres restreint et le choix des soumissionnaires doivent être motivés par l'Administration intéressée. Cette décision est prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

3. l'appel d'offres peut revêtir la forme d'un concours. Il est fait appel au concours lorsque des motifs d'ordre technique et esthétique justifient des recherches particulières. Ce mode d'appel d'offres est recommandé dans les cas suivants :

- lorsque l'Administration n'est pas en mesure de définir les grandes lignes de la conception de l'ouvrage ;
- lorsque les ouvrages comportent des dispositions qui sont fonctions de procédés techniques spéciaux ;
- lorsque les ouvrages sont d'une haute technicité ou d'une grande importance.

Le concours a lieu sur base d'un programme établi par l'Administration qui fournit les données nécessaires notamment les besoins à satisfaire, les contraintes fonctionnelles et techniques ainsi que les exigences à respecter.

b) Des marchés sur adjudication publique.

##### Art. 10.

Les marchés sur adjudication sont ceux qui comportent obligatoirement :

- un appel public à la concurrence ;
- une ouverture publique des soumissions ;

-l'attribution du marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus basse. Ce mode de marché est requis uniquement pour l'acquisition de fournitures ou de services n'exigeant pas de conditions techniques particulières et où seul le critère prix est prépondérant.

Art. 11.

L'Administration se réserve la possibilité de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus basse si ses prix sont jugés irréalistes. Elle doit fixer un prix maximum et minimum au delà et en deçà duquel aucune attribution ne peut être prononcée.

Art. 12.

L'adjudication publique peut être ouverte ou restreinte. L'adjudication est restreinte lorsque seuls admis à remettre des soumissions les candidats agréés par l'Administration avant la séance d'adjudication au vu des références particulières. Le nombre minimum des soumissionnaires sera de trois. Le recours à l'adjudication restreinte doit être motivé.

c) Des marchés de gré à gré.

Art. 13.

Le marché est dit de gré à gré lorsque l'Administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et propose à l'autorité adjudicatrice l'attribution du marché à l'entrepreneur, au fournisseur ou au prestataire qu'elle a retenu. L'Administration peut, toutefois, mettre en compétition, par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires susceptibles de réaliser un tel marché notamment par une certaine publicité et une certaine mise en concurrence.

Art. 14.

Le marché peut être de gré à gré dans les cas énumérés ci-après :

1. Lorsque la faible importance de l'objet du marché ne justifie pas le recours à une procédure normale de mise en concurrence préalable. C'est le cas des marchés dont la dépense totale ne dépasse pas un seuil fixé périodiquement par ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

2. Lorsqu'il n'a été reçu aucune offre, ou que toutes les offres proposées sont irrégulières ou que les prix sont inacceptables ;

3. Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ou la fabrication est exclusivement réservée à ceux qui en détiennent les brevets ou licences d'invention, de perfectionnement ou d'importation ou encore qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique ;

4. Pour les travaux, fournitures ou services dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou d'investissements importants préalables, être

confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

5. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement ;

6. Pour les travaux ou fournitures qui, dans le cas d'urgence, ne peuvent s'accommoder des délais d'une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication.

7. Les marchés pour lesquels le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché, les ententes entre entrepreneurs, producteurs ou distributeurs ou par la législation sur les prix.

8. Les marchés de travaux, de fournitures ou de services complémentaires à un contrat en cours d'exécution, pour autant que :

- l'attribution soit faite à l'attributaire du marché principal et que le montant cumulé desdits marchés complémentaires n'excède pas vingt pour-cent (20 %) du marché initial ;

- Ces travaux, fournitures ou services ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénients majeurs ;

- Ces travaux, fournitures ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, soient strictement nécessaires à son perfectionnement ;

9. Les marchés que le Maître de l'Ouvrage doit faire exécuter en lieu et place des attributaires défaillants et si l'urgence ne lui permet pas de refaire appel à la concurrence ;

10. Lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui, en vertu des dispositions légales, réglementaires ou administratives, présentent un caractère secret incompatible avec toute forme de concurrence et de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret ;

La nécessité du secret sera constatée par l'autorité adjudicatrice sur rapport du Maître de l'Ouvrage ;

11. Les marchés relatifs à la fourniture d'un objet dont il n'existe qu'un seul exemplaire ;

12. Les marchés relatifs aux ouvrages et objets d'art ou de précisions dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou techniciens éprouvés ;

13. Lorsqu'une firme détient le monopole de vente d'une fourniture ou d'un produit et dont il est techniquement impossible de trouver des variantes valables.

Art. 15.

Les règles de procédure particulières à chaque type de marché sont déterminées par le Cahier Général des Charges.

### 5. Des conditions de participation aux marchés publics.

#### Art. 16.

La participation aux marchés publics est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale qui justifie des conditions juridiques, techniques et financières requises. La comparaison des offres doit se faire sur base de l'égalité des conditions dans le but d'éviter toute entrave à la participation aux appels à la concurrence et à l'attribution des marchés. A cet effet, les documents de l'appel à la concurrence ne peuvent comporter aucune spécification de nature à provoquer des discriminations entre soumissionnaires.

#### Art. 17.

Toutefois, en vue de favoriser la participation des entreprises nationales et la consommation des articles de fabrication locale ou manufacturés localement, il est accordé aux entreprises nationales une préférence de :

- 10 % (dix pour cent) pour les marchés de travaux,
- 15 % (quinze pour cent) pour les marchés de fournitures et de services.
- 20 % pour les marchés d'études.

Pour les marchés de fournitures, cette préférence est donnée :

- a) à l'origine des fournitures lorsqu'on est en présence de fournitures fabriquées ou manufacturées localement et de fournitures importées quelle que soit la nationalité des soumissionnaires.
- b) à la nationalité du soumissionnaire lorsqu'on est en présence de fournitures uniquement importées

#### Art. 18.

Cette préférence ne pourra être appliquée que dans la comparaison des offres techniquement et économiquement équivalentes.

#### Art. 19.

En outre les marchés dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions tous les trois ans ne pourront être attribués qu'à des entreprises nationales et à des entreprises étrangères établies au Burundi.

#### Art. 20.

Sont considérées comme entreprises nationales celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit au registre de commerce du Burundi
- avoir son siège social ou son principal établissement au Burundi
- avoir la majeure partie du capital social appartenant à des ressortissants de nationalité burundaise.

Pour les marchés d'études et en cas de groupement momentané de bureaux d'études, le groupement sera réputé comme entreprise nationale si la part du marché exécuté par le bureau d'études national représente au minimum 30 %.

### 6. De l'autorité adjudicatrice.

#### Art. 21.

Pour tous les marchés publics, l'autorité adjudicatrice est le Chef du Gouvernement qui peut déléguer ses pouvoirs conjointement au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Maître de l'Ouvrage. Toutefois, pour les marchés passés par la Commune, l'autorité adjudicatrice est l'Administrateur Communal. Pour les marchés passés au nom de plusieurs Communes l'autorité adjudicatrice est constituée par le collège des Administrateurs Communaux concernés. Pour les marchés des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés de Droit Public non soumis à la réglementation des marchés publics dans les limites de l'article 2 ci-dessus, l'autorité adjudicatrice est le Président du Conseil d'Administration.

### 7. De l'Administration des marchés publics.

#### Art. 22.

L'Administration des marchés publics est assurée par la Direction Générale des Marchés Publics. A ce titre elle assure le secrétariat de la Commission Centrale des Marchés et de la Commission des litiges. L'organisation et les attributions des commissions sus-dites sont déterminées par le Cahier Général des Charges.

### 8. Dispositions transitoires et finales.

#### Art. 23.

Sont abrogés le décret du 25 Février 1959 relatif aux marchés publics, l'arrêté-royal du 26 juin 1959 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de transport, l'arrêté-royal n° 001/86 du 1er septembre 1962 portant création des Conseils des Adjudications et le décret n° 100/68 du 27 avril 1987 approuvant le Cahier Général des Charges.

#### Art. 24.

Les marchés en cours d'exécution et ceux dont les appels d'offres sont déjà publiés continueront à être régis par la législation en vigueur à la signature du présent décret-loi.

#### Art. 25.

Les Ministres ayant les Finances et les Travaux Publics dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le 1er juin 1990.

Fait à Bujumbura, le 19/05/1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Travaux Publics et  
du Développement Urbain,

Evariste SIMBARAKIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

## B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### «CONCEPTION ET MECANIQUE» COMECA S.P.R.L.

#### STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Mademoiselle NIYONZIMA Habib, B.P. 2154 à Bujumbura
  2. Monsieur TAGANDA Mugamba, B.P. 2154 à Bujumbura
- tous, majeurs, capables et n'exercant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. N° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

#### Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée «CONCEPTION ET MECANIQUE» COMECA S.P.R.L.

#### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décisions des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

#### Art. 3.

La Société a pour objet :

- . Les études architecturales et techniques
- . L'organisation des ateliers de construction mécanique : ponts, châteaux d'eau, citernes, charpentes légères et lourdes, huisseries, pylônes, pièces mécaniques pour machines.
- . Le conseil et le choix d'installation et de maintenance des :
  - équipements électromécaniques : pompes, postes à souder, machines électroménagères, engins de terrassement, vibrations, bétonnières
  - équipements hydromécaniques et hydrauliques : conduites forcées, turbines et accessoires.

. D'une façon générale le suivi de projets industriels depuis les fouilles jusqu'à la mise en marche des équipements.

. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail l'installation et l'exploitation de tout établissement, de courtage, et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

. La participation directe ou indirecte de la Société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription et de fusion.

. Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

#### Art. 5.

Le capital social est fixé à deux millions (2.000.000) FBU et représenté par 200 actions de dix mille FBU chacune.

Mademoiselle NIYONZIMA Habib, détient 110 actions  
Monsieur TAGANDA Mugamba, détient 90 actions

#### Art. 6.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

#### Art. 7.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayant droit d'opter pour la mise en liquidation de la Société.

#### Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## Art. 9.

Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

## Art. 10.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée, elle peut être levée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

## Art. 11.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions ou des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le Gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé. L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'Administration des affaires de la Société.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les Soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

## Art. 13.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 12 des présents statuts.

## Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## Art. 15.

Dans les Assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

## Art. 16.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

## Art. 17.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

## Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les sous-signés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10/4/1987.

Mlle NIYONZIMA Habib.  
Mr. TAGANDA Mugamba.

Acte Notarie N° 4.349.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept le vingt troisième jour du mois de juillet, Herménégilde SINDI-

HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Mademoiselle NIYONZIMA Habib, résidant à Bujumbura, B.P.2154
2. Monsieur TAGANDA Mugamba, résidant à Bujumbura B.P.2154.

En présence de Mr. Tatién NYAGAHENDE et NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

#### Les Comparants :

Mademoiselle NIYONZIMA Habib  
Monsieur TAGANDA Mugamba

#### Les Témoins :

Sé/ Monsieur Tatién NYAHENDE  
Sé/ Monsieur NIYONDIKO Fabien

Le Notaire,

Sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce Vingt troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent quarante neuf du volume trente-un de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/Mr. Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour expédition Authentique,  
Fait à Bujumbura, le 20 Août 1987.  
Le Directeur du Notariat  
et des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5485 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quatre vingt cinq. Perçu : droit dépôt 10.000 FBU ; copies ; 2.050 F. suivant quittance N° 45/5064/c du 25/8/1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 25/8/1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## INTERCONTACT SERVICES, S.A.R.L.

### STATUTS

Entre les soussignés :

1. NICIMPAYE Bonaventure, résidant à BUJUMBURA, B.P. 982
2. TURABANYE Caritas, résidante à BUJUMBURA, B.P. 982
3. KANYANGE Candide, résidant à BUJUMBURA B.P. 982
4. KURURU Simon, résidant à BUJUMBURA, B.P. 982
5. NTEZAHORIGWA Charles, résidant à BUJUMBURA, B.P. 982
6. BURUNDI MEDIA S.P.R.L. siège social à BUJUMBURA, B.P. 982
7. «CREDIT, VENTE, SERVICES», S.A.R.L. siège social à BUJUMBURA B.P. 982

Il est constitué une Société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

## CHAPITRE I.

### Dénomination - Siège - Durée - Objet.

#### Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions à responsabilité limitée dénommée « INTERCONTACT SERVICES » Ci-après désignée par les mots « La Société ».

#### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

#### Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La Société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet :

- l'assistance juridique, administrative et logistique au monde des affaires.

A ce titre, elle peut organiser un certain nombre de services et notamment : un service juridique et administratif, un service gestion et études, un service secrétariat et organisation des conférences, un service de voyage et de tourisme, un service agence en douane, un service de contrôle et de commissariat aux avaries, un service immobilier, un service location de véhicules et un service import-export.

- La Société peut participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher de loin ou de près à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations.

CHAPITRE II.

Capital social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 5.000.000 (CINQ MILLIONS) FBUs représenté par 5.000 actions de 1.000 (MILLE) FBUs.

Il est entièrement souscrit comme suit :

1. NICIMPAYE Bonaventure	: 2.950 actions
2. TURABANYE Caritas	: 2.000 actions
3. KANYANA Candide	: 30 actions
4. KURURU Simon	: 5 actions
5. NTEZAHORIGWA Charles	: 5 actions
6. BURUNDI MEDIA, SPRL	: 5 actions
7. CREDIT, VENTES SERVICES, S.A.R.L.	: 5 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 30 avril de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception

par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 12.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale des Actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil, ou à son défaut, par le vice-président ou un des administrateurs élus par ses pairs. Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

#### Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

#### Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'assemblée générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

#### Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées.

Les décisions seront prises à la majorité simple.

#### Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

#### Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

#### Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de parité celle du Président est prépondérante. Elle sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le président ou par deux Administrateurs.

#### Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la Société tous actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

#### Art. 20.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plus sieurs mandataires de son choix.

#### Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs.

#### Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres soit en dehors du Conseil. Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits

et pertes ; la correspondance et tous autres documents de la Société.

Art. 23.

Le Directeur - Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération du Directeur - Gérant est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

La surveillance de la Société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

#### CHAPITRE IV.

##### Ecritures sociales - Répartitions.

Art. 27.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 28.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 1988.

Art. 29.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société et formé le Bilan et le Compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 30.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le Compte des Profits et Pertes.

Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice, il est d'abord prélevé 5 pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

#### CHAPITRE V.

##### Dissolution - Liquidation.

Art. 33.

Lors de la dissolution de la Société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après payement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévues à l'alinéa précédent doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 24/07/1987.

NICIMPAYE Bonaventure,

TURABANYE Caritas,

KANYANGE Candide,

KURURU Simon,

NTEZAHORIGWA Charles,  
BURUNDI MEDIA, SPRL,  
«CREDIT, VENTE, SERVICES», S.A.R.L.  
NTEZAHORIGWA Charles, Directeur.

Acte Notarie N° 4.355.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept ; le septième jour du mois d'août, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciens, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Monsieur NICIMPAYE Bonaventure, résidant à Bujumbura B.P. 982  
Madame TURABANYE Caritas, résidant à Bujumbura, B.P. 982  
Madame KANYANGE Candide, résidant à Bujumbura, B.P. 982  
Monsieur KURURU Simon, résidant à Bujumbura, B.P. 982  
Monsieur NTEZAHORIGWA Charles, résidant à Bujumbura, B.P.982  
BURUNDI MEDIA, S.P.R.L., siège social à Bujumbura, B.P. 982,  
représentés par Monsieur Simon KURURU,  
CREDIT, VENTE, SERVICE, S.A.R.L. siège social à Bujumbura, B.P. 982,  
représentée par Monsieur Charles NTEZAHORIGWA  
Directeur,

En présence de Mlle Liliane HAKIZIMANA et Mme Constance NDIWABO toutes deux agents du gouvernement résident à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants:

Monsieur NICIMPAYE Bonaventure  
Madame TURABANYE Caritas  
Madame KANYANGE Candide  
Monsieur KURURU Simon  
Monsieur NTEZAHORIGWA Charles  
BURUNDI MEDIA, S.P.R.L. représentés par Monsieur Simon KURURU  
CREDIT, VENTE, SERVICES, S.A.R.L. représentés par Monsieur Charles NTEZAHORIGWA.

Les Témoins:

Mlle HAKIZIMANA Liliane  
Mme NDIWABO Constance

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce septième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-sept sous le numéro quatre mille trois cent cinquante-cinq du volume trente-et-un de l'Office Notariat de Bujumbura.

Etat des frais; Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura, le 31 Août 1987.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5487 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 9/9/1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quatre vingt-sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu droit dépôt : 10.000 FBU, copies : 2.050 F. suivant quittance n° 45/5899/c du 9/9/1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9/9/1987 Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi .....	f 4.000	f 400
b) Autres pays .....	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.